

Procédure en cas de vol, abus de confiance ou autres infractions pénales commis au préjudice de l'Etat

- 1° Tout cas de vol, d'abus de confiance ou d'autres infractions pénales commis au préjudice de l'Etat par un collaborateur doit être signalé à l'autorité d'engagement ou au chef de Département pour les fonctions dont l'autorité d'engagement est le Conseil d'Etat.
- 2° L'autorité d'engagement en informe le Service de justice, de l'intérieur et des cultes. Ce dernier dépose dans tous les cas plainte pénale. Il se tient à la disposition des départements et des services concernés pour les conseiller dans toutes les phases de la procédure.
- 3° Le contrat de travail est résilié avec effet immédiat pour justes motifs (article 61 Lpers), à moins que le collaborateur ne présente spontanément sa démission avec effet immédiat.
- 4° Les dispositions qui précèdent s'appliquent même si le collaborateur intéressé a remboursé les sommes détournées ou réparé le dommage causé (fait dont il lui sera néanmoins tenu compte en justice).